

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B. C. L.

VOL. V.

JANVIER 1884.

No. 12.

LE CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ EN ANGLETERRE.

(Suite et fin)

XX. Cette section vingtième déclare que les délais pour appeler des jugements des cours coloniales sont entièrement réglés par les statuts provinciaux, les instructions aux gouverneurs, les ordres en conseil ou les chartres des cours royales. Lorsqu'il n'y a aucune loi spéciale, l'usage établi au conseil privé est d'admettre l'appel dans un temps raisonnable. Une fois l'appel accordé, l'appelant doit le poursuivre dans l'an et jour, ou l'intimé peut obtenir le renvoi de l'appel avec dépens.

Les autres sections de cet acte jusqu'au XXXI^e, le dernier, n'offrent rien de remarquable; elles s'occupent de régler les